

Direction des Coflectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées .IPV

ARRETE

n° 2015070 - 000 g du 11 MARS 2015

fixant, suivant l'article L.171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires à la société HOLCIM Granulats pour l'exploitation de ses installations de carrière situées à Sausheim au lieu-dit « Ausser der neuen strasse », jusqu'à leur régularisation, au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L171-7,
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 1994 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1^{er} décembre 2008 (autorisation d'exploiter validité 6 ans),
- VU le procès verbal de récolement du 3 avril 2012 concernant 301 m² de terrains à l'angle Sud-Ouest de la carrière (identifiés parcelle 317- section 9, en 2012, après modification de parcellaire).
- VU les demandes d'autorisation d'exploiter (et notamment : renouvellement et extension de la carrière) des :
 - 15 octobre 2013 (dépôt préfecture le 16 octobre 2013),
 - et non datée (dépôt préfecture le 11 juillet 2014),

incomplètes et déclarées non recevables respectivement par lettres préfectorales des 13 novembre 2013 et 10 septembre 2014,

- VU la visite d'inspection du site de la carrière du 16 janvier 2015,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, du 22 janvier 2015,
- CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,

- CONSIDÉRANT que la visite d'inspection sus visée à mis en évidence que l'exploitation de la carrière est menée sans l'autorisation administrative requise,
- CONSIDERANT que la Sté HOLCIM Granulats a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°du de déposer dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans l'objectif d'une régularisation administrative de la situation,
- CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société des mesures conservatoires jusqu'à la décision concernant la régularisation de l'installation,

CONSIDÉRANT que les enjeux majeurs concernant l'exploitation de ce site porte sur :

- les mesures de protection pour limiter et empêcher l'intrusion de personne sur le site,
- les dispositions à prendre pour la protection de la biodiversité,
- les mesures de traitement des eaux,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant

APRÈS que la société HOLCIM Granulats a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II - 12 B Rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de carrière situées à Sausheim au lieu dit « Ausser der neuen strasse »» (voir plan en annexe).

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ses dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (article L 171-7 du code de l'environnement).

Article 2: LOCALISATION

Article 2-1 : Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre du site de carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Communes	Lie	ux-di	ts	Section	Parcelles	Superficie
Sausheim	Ausser strasse	der	neuen	Section 8	42, 3361 ha	
				Section 9	 1, 4 à 10 incluse, 12 à 19 incluse, 22, 30, 33, 35 à 48 incluse, 50, 	

	- 53 et 54, - 56 à 62 incluse, - 65 à 70 incluse, - 75 à 80 incluse, - 82, 85 et 98, - 154 - 158, - 277 à 280 incluse. partie de parcelle 63 située au Nord des points Z7 et Z8 parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Est des points Z11 et Z12 parties des parcelles 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 95, 97 et 99 situées à l'Est des points Z1 et Z2 partie de parcelle 155 située au Nord des points Z6 et Z7 partie de parcelle 157 située au Nord des points Z8 et Z9 Partie de parcelle 285 située au Nord des points Z9 et Z10	
--	---	--

À l'exception des 301 m² de terrains situés à l'angle Sud-Ouest de la carrière et qui ont fait l'objet du PV de récolement du 3 avril 2012 susvisé.

Coordonnées Lambert des sommets

Coordonnées Lambert	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
Z1	978 437,31	321 817,78
Z2	978 405,23	322 021,62
Z5	978 936, 29	321 417,71
Z6	978 831, 23	321 436,79
Z 7	978 827, 06	321 437,44
Z8	978 624,94	321 470, 06
Z 9	978 620, 55	321 471,57
Z10	978 515,22	321 485, 92
Z11	978 491	321 684
Z12	978 488	321 711

Toute modification de la dénomination des parcelles calendaires doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2-2: Toutefois, toute exploitation de terrain et matériaux est cependant interdite :

- parcelle 74 et parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12 section 9 (0,2371 ha); zone de terrains non remise en état, mais dont l'exploitation est interdite (absence de matrice foncière,
- sur la rive Nord du plan d'eau de la carrière (zone humide),
- dans l'angle Sud-Est de la carrière (zone écologique constituée d'un cortège de mares et petits étangs à batraciens).

Article 3: PRODUCTION

La production moyenne annuelle est de 250 000 tonnes.

La production maximale annuelle ne doit pas être supérieure à 500 000 tonnes.

Article 4: PRESCRIPTIONS GENERALES

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisé doivent être respectées.

Article 5 - DISTANCES DE RECUL - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sauf notamment en ce qui concerne les parcelles immédiatement voisines de la parcelle 74 et les quarts Ouest des parcelles 71, 72 et 73 – section 9, qui ont déjà été exploitées à sec par le passé (avant les années 1970).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière :

- en limite Ouest du périmètre de la carrière,
- en limite Nord du périmètre de la carrière,

l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 6 - BIODIVERSITE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les divers engagements prévus aux demandes de dérogation des 5 et 7 septembre 2008, dont il est fait état au niveau des « CONSIDERANT » de l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 susvisé, s'agissant des mesures compensatoires, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, et notamment :

- aucune exploitation de la rive Nord du plan d'eau de la carrière.
- la zone écologique de la plate-forme Sud-Est de la carrière (zone des mares et étangs pour batraciens).

Il transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées 2 exemplaires du rapport présentant l'état d'avancement des engagements prévus.

Article 7 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 8 - EXTRACTION

L'exploitation est menée sur

- la partie à sec du gisement :
 - côte du terrain naturel : environ 231 mNGF
 - carreau à sec de la carrière : vers 215 m NGF (lame d'eau du plan d'eau vers 214,50 mNGF)
- la partie sous eau, et au maximum jusque la cote 189,50 mNGF (25 mètres d'exploitation sous eau).

L'exploitation se fait, par couloir de dragage :

- à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction,
- de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°) mesuré depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues et de remise en état (voir plan annexé au présent arrêté),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées en eau.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction (*drague flottante*) permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 10 - STOCKAGE DE DECHETS

Tout stockage de déchets dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 11 - PLAN D'EXPLOITATION

Le plan est mis à jour tous les 6 mois par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques qui sont mises à jour au moins tous les ans.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés.
- le périmètre du site d'exploitation (carrière et stockages),
- les bords de la fouille,
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (présence de ligne électrique),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les mètres de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (stocks, matériels de transport, pistes de circulations, bassins de décantation, points de surverse des eaux de lavage de matériaux, aménagements en faveur de la biodiversité,...), et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture et des portails et barrières d'accès,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux stocks,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan mis à jour est communiqué tous les 6 mois à l'inspecteur des installations classées :

- au plus tard le 15 juillet de l'année « n », pour la mise à jour en fin de 1^{er} semestre de l'année « n » »,
- au plus tard le 15 janvier de l'année « n+1 » pour la mise à jour en fin de 2ème semestre de l'année « n » ».

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué sur simple demande de l'inspecteur.

Article 12 - PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 12-1 S'agissant des eaux de ruissellement extérieures au périmètre de la carrière : L'exploitant met en place autour des terrains du périmètre « carrière », et plus particulièrement sur les terrains bordant le plan d'eau de la carrière et les bassins de décantation, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlons, fossés, etc...permettant de bloquer :

- les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages extérieurs aux terrains de la zone « carrière » pouvant être souillés, tels que terrains agricoles, voiries, etc...
- le rejet direct des eaux d'extinction incendie en provenance de la plate-forme de traitement située à l'Ouest immédiat de la carrière, vers les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux ou le plan d'eau de la carrière.

Le ruissellement de ces eaux, vers les bassins de décantation ou vers le plan d'eau de la carrière, est interdit.

Article 12-2 Eaux usées domestiques: Aucune installation sanitaire n'est présente dans le périmètre de la carrière ; ces équipements se situent à l'extérieur du site.

Article 12-3 Eaux pluviales : Il n'existe pas de surface imperméabilisée au droit des terrains de la carrière ; les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

Afin d'éviter tout risque de contamination des sols, sous-sols et nappe il est interdit de procéder sur les terrains de la carrière aux opérations suivantes :

- stockage de carburant,
- ravitaillement en carburant des engins de chantier,
- entretien des engins.

Article 12-4 Eaux de lavage de matériaux : Aucun rejet à l'extérieur du site n'est autorisé.

Les eaux de lavage de matériaux, issues de l'installation de traitement de matériaux implantée sur la plate-forme de traitement située à l'Ouest immédiat de la carrière doivent être préalablement décantées avant surverse dans le plan d'eau de la carrière, mais sous réserve du respect des valeurs limites de qualité suivantes :

- les bassins de décantation, situés dans le périmètre de la carrière, doivent être convenablement et régulièrement entretenus ; à cet effet un registre d'entretien est ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce registre on doit a minima retrouver :
 - la date d'entretien/curage des bassins,
 - la quantité de boues de décantation récupérées,
 - une estimation des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
 - le devenir des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
- la zone d'égouttage/asséchage doit être conçue pour éviter le ruissellement direct des eaux d'égouttures vers le plan d'eau de la carrière; les eaux d'égouttures ne peuvent être rejetées dans le plan d'eau que sous réserve du respect des valeurs limites de qualité imposées aux rejets des bassins de décantation, imposées ci après.
- le dispositif de rejet des eaux en sortie du dispositif de décantation de doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (plan d'eau de la carrière), aux abords du point de rejet dans le plan d'eau et l'aval de celui-ci et il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le plan d'eau,
- pH du rejet : compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieure à 25°C.
- MEST: matières en suspension totales: concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- DCO: demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (non-décantation supplémentaire suite à prélèvement): concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101).
- HC: hydrocarbures totaux: concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Le point de prélèvement, en sortie des bassins de décantation, ou au débouché du chenal issu des bassins de décantation, et à la surverse dans le plan d'eau doit être aménagé pour la prise d'échantillon de rejet.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 13 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS et EAUX SOUTERRAINES

Article 13-1 surveillance de la qualité des rejets

La qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux, après décantation, doit être annuellement contrôlée.

L'échantillon à analyser doit être prélevé à la surverse du bassin de décantation ou à la surverse du chenal de rejet des bassins de décantation, dans le plan d'eau de la carrière:

- les paramètres à rechercher sont pH, température, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux,
- les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 13-2 surveillance de la qualité des eaux souterraines

Définition de la surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines. :

- en amont de sa carrière,
- en aval de sa carrière,
- et dans le plan d'eau de la carrière.

Article 13-2-1 : Réseau de Surveillance

Article 13-2-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un puits en Amont hydraulique du site
- 2 puits en Aval hydraulique du site
- le plan d'eau de la carrière .

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	413-7X-0315	amont	Superficiel	20 m
CXISTALITS	413-7X-189	aval plan d'eau - angle Nord-Est	Superficiel	20 m
	413-3X-270	aval plan d'eau – partie Est	superficiel	20 m

Article 13-2-1-2 : création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 13-2-1-3 - gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 13-2-2 - Programme de surveillance

Article 13-2-2-1 - surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Touviage	au Site	analyses	Nom	Code
				SANDRE
- 413-7X-0315	- Pz Amont	Semestrielle;	Température (*)	1301
- 413-7X-189	- Pz Aval	en périodes de:	PH (*)	1302
- 413-3X-270	- Pz Aval	- basses eaux	Chlorures (*)	1337
		- hautes eaux	Sulfates (*)	1338
	- Plan d'eau de la carrière		Nitrates (*)	1340
			Hydrocarbures totaux (*)	2962
			Indice phénol	1440
			Azote global	1551
			Arsenic	1369
			Chrome	1389
	,		Plomb	1382
			Fer	1393
			Mercure	1387
			Cuivre	1392
			Zinc	1383
			Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
-	İ		trichloroéthylène	1286
			Chlorure de vinyle	1753
			1.1.1 trichloroéthane	1284
			trichlorométhane	1135
	of managements		Somme des 6 HAP	2034
			aldrine	1103
			DDT-2 ,4	1147
	The advertise of the second se		DDT-4,4	1148
	Transition in the state of the		endrine	1181
			heptachlore	1197
	- The state of the		hexachlorobenzène	1199
			Alpha HCH	1200
			Beta HCH	1201
-			Delta HCH	1202
			Gamma HCH (lindane)	1203
ļ			methoxychlore	1511
Language April 1994			Azinphos methyl	1111
			Azinphos ethyl	1110
			diazinon	1157
			dichlorvos	1170

	etrimfos	5760
	fenitrothion	1187
	malathion	1210
	Atrazine	1107
	Atrazine deisopropyl	1109
	Atrazine deiéthyl	1108
	Propazine	1256
	simazine	1263
	Chlortoluron	1136
	Diuron	1177
	Isoproturon	1208
,	Linuron	1209
	triadiméfone	1544
	trifluraline	1289

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller pourront ultérieurement être revus.

Article 13-2-2-2 - suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse, le niveau piézométrique sera relevé.

Au moins une fois par an, et de préférence sur la base du niveau piézométrique <u>en période de</u> Hautes eaux, l'exploitant dresse une carte des courbes isopièzes :

- l'exploitant s'assure préalablement que les têtes des puits de surveillance sont convenablement nivelées.
- il joint alors aux résultats d'analyses, la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements,
 avec une localisation des piézomètres.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 13-2-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 13-2-2-3 – interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 13-3 transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2eme semestre de l'année « n »).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté.

Pour les eaux souterraines, l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 13-4 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 14: GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

La poursuite d'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières de remise en état doivent être maintenues tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement. L'échéance de l'acte de cautionnement doit a minima être postérieure de 6 mois par rapport à l'échéance des travaux de remise en état.

Montant des garanties financières: Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est estimé à 351 614 euros TTC :

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 698,40 (mars 2014),
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Dans un délai de 15 jours à compter du présent arrêté de mesures conservatoires, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement réglementaire :

- du montant de garanties précédemment cité,
- et dont la limite de validité doit être a minima postérieure de 6 mois à la décision qui sera rendue
 - à la demande d'autorisation d'exploiter que l'exploitant doit adresser au préfet (a minima un acte de cautionnement dont la limite de validité est au 1^{er} décembre 2016).

Renouvellement des garanties financières: tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement, le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues réglementairement.
- et dont la limite de validité est a minima postérieure de 6 mois à l'échéance des travaux de remise en état.

Actualisation des garanties financières: L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 :
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 15: REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Article 15-1: Dispositions de remise en état de la « zone carrière »

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle (plan d'eau avec reconstitution de divers milieux favorables à la faune et à la flore), et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état final annexé au présent arrêté et compte tenu des travaux d'extraction qui auront été réalisés.

Pour l'essentiel le site réaménagé sera constitué par un grand plan d'eau :

- dont le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau sauf pour celles qui doivent rester à l'état de grave naturelle.
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le fond de l'exploitation à sec doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les zones graveleuses prévues,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état des zones à sec du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière à sec, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille, sauf pour les secteurs qui doivent rester à l'état de grave naturelle, se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- et plus particulièrement es aménagements suivants :

Bordure Ouest de la- zone d'extraction -	 talutage des fronts à sec et végétalisation zone plate et graveleuse en bordure de plan d'eau pour la partie Sud, presqu'île à sec, zone d'aménagements pour batraciens (déconnectés du plan d'eau) en partie Nord (superficie de 1ha), prolongée par une vasière/roselière (superficie : 0,70 ha) encadrée par 2 presqu'îles. en partie haute du talus, réalisation d'un merlon de 1,50 m de hauteur, minimum, pour séparer les terrains de la zone carrière, des terrains de la zone "plate-forme".
Bordure Nord de la zone d'extraction	 talutage du front et végétalisation, sauf sur l'angle Nord-Est où sera maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage, début de la roselière dans l'angle Est du secteur.
Bordure Est de la	- talutage des fronts à sec et végétalisation,

zone d'extraction -	- roselière sur toute la partie Nord de la limite (superficie : 1,50 ha), - roselière sur l'angle Est/Sud (superficie: 0,50 ha) et aménagement pour batraciens (déconnectés du plan d'eau) (superficie : 0,7ha).
Bordure Sud de la-	 talutage du front et végétalisation, sauf en milieu de limite Sud où sera
zone d'extraction	maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage, roselière sur toute la bordure Sud/Est (superficie : 0,5 ha).

S'agissant des aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière,
- la profondeur des mares doit être telles qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau,
- les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- aux abords des mares, des petits dépôts de galets doivent être mis en place en tant que refuges.

Toutefois des mesures seront prises afin de :

- limiter l'empoissonnement du plan d'eau,
- limiter le regroupement des oiseaux de grande taille.

Article 15-2: Dispositions de remise en état des terrains dont il est fait état à l'article 2-2 du présent arrêté de mesures conservatoires

En bordure Ouest de la carrière, sur les terrains constitués de :

- parcelle 74 section 9,
- parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12- section 9, les terrains seront raccordés en pente douce (pente de 1/1,5) jusqu'au fond de fouille à sec de la

carrière, puis recouverts de terres végétales et ensemencés.

Article 16: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- en cas d'émission de poussières, les pistes de circulation sont arrosées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et en cas de nécessité des écrans végétaux sont mis en place
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 17: ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 18: BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: MEST, DCO, Hydrocarbures.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 19: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HOLCIM Granulats.

Article 20: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société HOLCIM Granulats, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de

l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à COLMAR, le 1 1 MARS 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétalire Général

Christophe MARX

Annexes

les plans

- plan de situation
- plan parcellaire
- plan de situation de la surverse des eaux de lavage de matériaux, décantées, dans le plan d'eau de la carrière,
- plan d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.
- plan de remise en état finale

autres

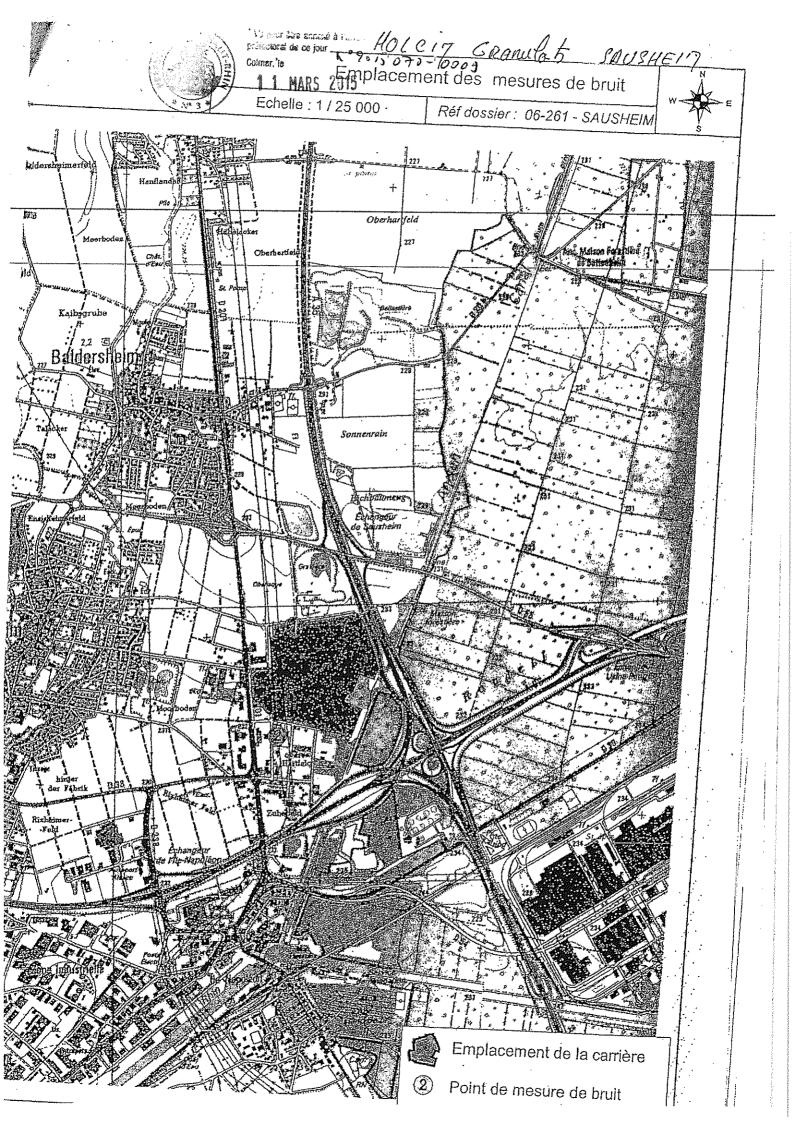
Annexe

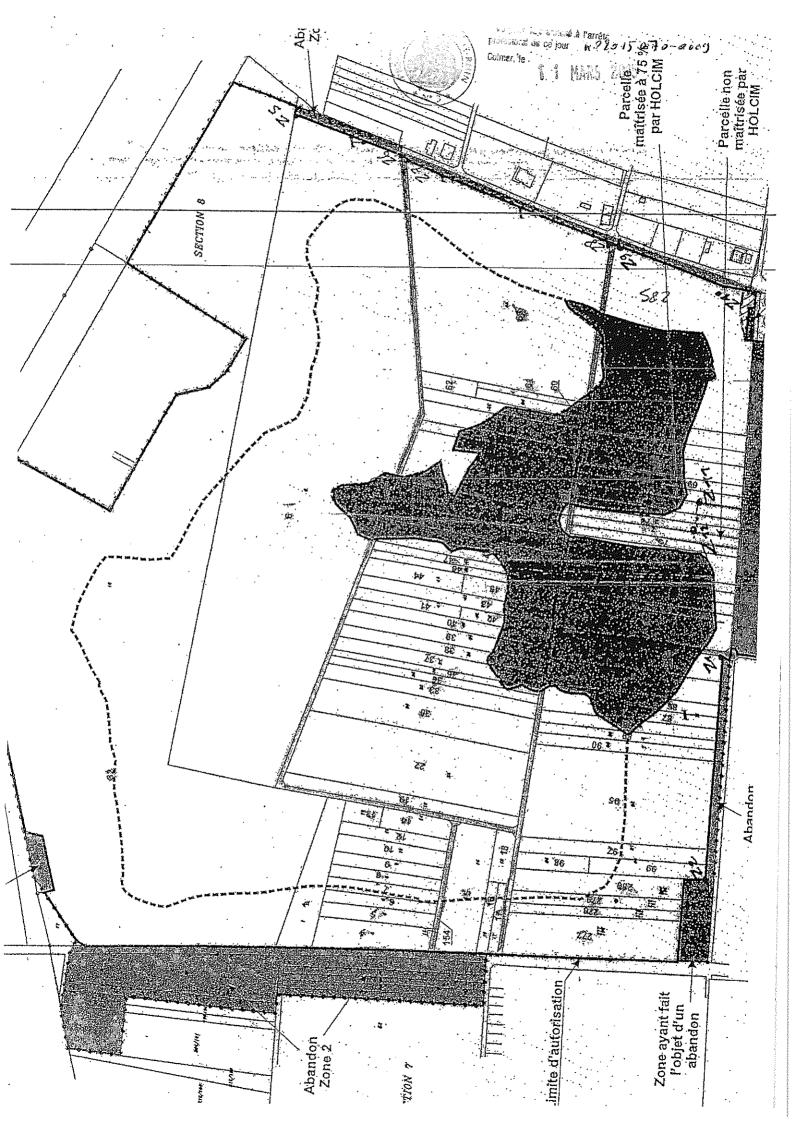
Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- > La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- > La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- > Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

Annexe

	[D]	ENTIFICATIO	N DU I	PIEZOMET	RE	
Codification loca	ale N° BSS	Profond	leur	Niveau piézométrique		Nivellement
		AN	ALYSE	S		
Fréquence	Date					
		RES	SULTAT	S		
Code SANDRE	Nom du paramèt	re Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite





HOLCIJ Granulas SAUSHEIT



State of four N° 80/5070 -0009

1 1 MARS 2015

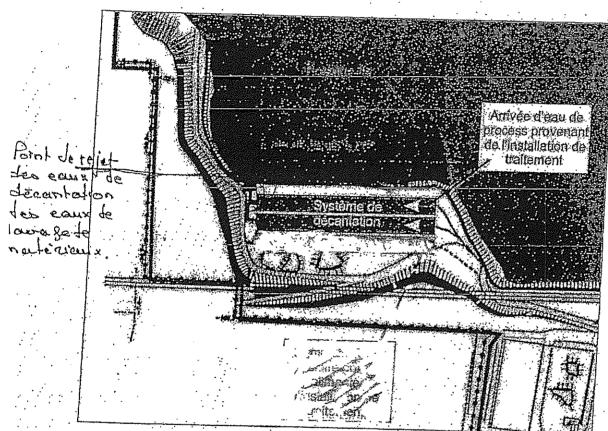


Schéma de principe du système de décantation

SAUSHEIM

OK Europishel

Holcim Granulats

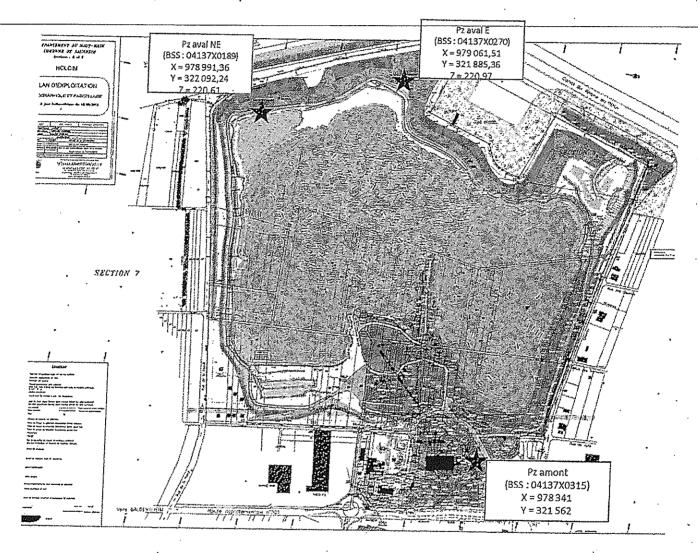
Ouvrages prélevés

- PZ aval NE (0413 7X 0189)
- PZ aval E (0413 7X 0270)
- PZ amont (0413 7X 0315)



Vil pour être annais à l'ariéis Frantista ce jour 1090/5070-0009 Colmar, la

MARS ZUID



Observations:

Les résultats ne présentent aucune anomalie tant sur la comparaison entre l'ouvrage amont et ceux situés en aval, que sur les résultats fournis au 2^{ème} semestre 2013.

Les prélèvements des rejets des 3 séparateurs à hydrocarbures sont en cours d'analyse. Les résultats vous seront communiqués au plus tôt.

Principe de la remise en état Réf dossier : 06-261 - SAUSHEIM Echello : 1 / 5 000 HOLCIT GRANULAT SAULHETTO 1 1 HARS 2011 Colmar, le Fronts hors d'eautalutés et végétalisés Limite d'autorisation Presqu'île Berge légérement sinueuse Roselière et vasière (pente 6°) Presquale Roselière et vasière (pente 6°)